DOCUMENT DE TRAVAIL

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)

10 septembre 2025 (*) [1] [2]

« Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative pseudZARA/Sublime – Marque de l'Union européenne verbale antérieure ZARA – Motif relatif de refus – Absence d'atteinte à la renommée – Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) no 40/94 – Absence de lien entre les marques – Absence de risque d'un préjudice indirect ou de tirer un avantage indu – Absence de risque d'un préjudice indirect ou de tirer un avantage indu – Preuve du fait que l'usage sans juste raison ou préjudiciable »

Dans l'affaire T-425/24,

Ffool Italia SpA, établie à Rieve (Ivrea [Italie]), représentée par Me F. Crota, A. Lazzarini, B. Costa et V. Basilescochi, avocats,

partie requérante,

contre

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), représenté par Mme M. Chylińska et M. D. Gigu, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal, étant

Industria de Diseño Textil, S.A., établie à Arteixo (Espagne), représentée par Me G. Marín Raigal, E. Armero Lavín et J. Oria Sesma Montes, avocats,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre),

composé de Mme A. Marcoulli, président, N. Tordjman[1] (rapporteur) et L. Spangsberg Grønfeldt, juges,

greffier : M. G. Mitev, administrateur,

vu la phase écrite de la procédure,

à la suite de l'audience de 8 mai 2025,

rend le présent

Arrêt

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante, Ffool Italia SpA, demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 3 juin 2024 (affaire R 1576/2023-5) (ci-après la « décision attaquée »).

Antécédents du litige

1 Le 20 juillet 2020, la requérante a présenté à l'EUIPO une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne en vertu du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

2 La marque dont l'enregistrement a été demandé est le signe figératif suivant :

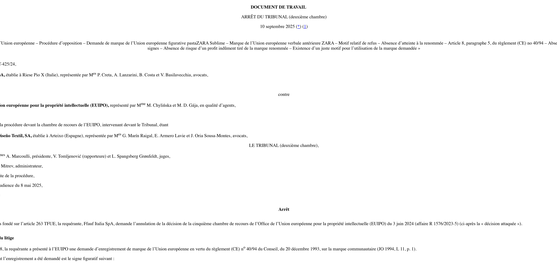

4 La marque demandée désignait les produits relevant de la classe 30 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, et correspondant à la description suivante : « Pâtes alimentaires fraîches, sèches, congelées, surgelées, pâtes à l'oeufs ».

5 Le titulaire de la marque antérieure, Industria de Diseño Textil, S.A., a formé opposition à l'enregistrement de la marque demandée pour les produits visés au point 4 ci-dessus.

6 L'opposition était fondée notamment sur la marque de l'Union européenne verbale ZARA, enregistrée le 1 janvier 2001, sous le numéro 112751, et désignant les produits relevant de la classe 25 et correspondant à la description suivante : « Vêtements, chaussures, chapellerie ; langes en matières textiles ; couches-culottes en tissu ; signes de bonneterie ; bretelles ; ceintures (habillement) ; gants (habillement) ; cache-nez ; écharpes ; foulards ; cache-oreilles (habillement) ; cache-poussières ; pantoufles ; pantoufles en feutre ; pour chaussures ; semelles intérieures ; semelles ; sandales ; chaussures ; bottes ; bottes de chasseurs ; visières ; tripettes de chaussures ; chaussures (tripettes de) ».

7 Les motifs invoqués à l'appui de l'opposition étaient ceux visés à l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94.

8 Le requérant a demandé l'EUIPO que les droits liés à l'opposition le requérant et l'intervenant, notamment en ce qui concerne l'usage des marques antérieures de l'intervenante, initialement invoqués à l'appui de l'opposition, dont le déclarant a été entièrement promouvoir pour les produits compris dans la classe 30, sur lesquels l'opposition était fondée.

9 Le 30 mars 2023, l'unité d'opposition a fait droit à l'opposition sur le fondement de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94.

10 Le 24 juillet 2023, le requérant a formé un recours auprès de l'EUIPO contre la décision de la division d'opposition.

11 Par la décision attaquée, la chambre de recours a rejeté le recours au motif que les conditions cumulatives portant l'application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 étaient remplies. En effet, la chambre de recours a conclu que la marque antérieure jouissait d'une renommée à la date du dépôt de la marque demandée, que les marques antérieures et demandée étaient identiques, que l'usage de la marque demandée tirerait un avantage indu du caractère distinctif et de la renommée de la marque antérieure